

Marchés

Rapport d'audit sur les coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement de GDF SUEZ dans les tarifs réglementés de vente de gaz naturel

Mai 2014

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'AUDIT MENE PAR LA CRE	4
PRINCIPALES CONCLUSIONS	6
PREAMBULE	8
I. L'ANALYSE DE LA COMPTABILITE DISSOCIEE DE GDF SUEZ PERMET DE CONCLURE A UNE COUVERTURE DES COUTS PAR LES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE DE GAZ NATUREL EN 2013	9
1 LA CRE S'EST APPUYEE SUR LA COMPTABILITE DISSOCIEE DE GDF SUEZ POUR MENER SES TRAVAUX	9
2 LE RESULTAT 2013 DE L'ACTIVITE DE VENTE DE GAZ AUX CLIENTS AUX TARIFS REGLEMENTES EST MARQUE PAR DES ELEMENTS EXCEPTIONNELS ET PERMET DE CONCLURE QUE LES RECETTES DES VENTES AUX TARIFS REGLEMENTES ONT COUVERT LES COUTS DE GDF SUEZ	10
II. LES EVOLUTIONS RECENTES DES CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT DE GDF SUEZ DEVRAIENT SE TRADUIRE PAR UNE REVISION DE LA FORMULE TARIFAIRE AU 1^{ER} JUILLET 2014	13
1 LA FORMULE EN VIGUEUR INTEGRE UNE INDEXATION MARCHE DE 45,8%	13
2 LES RENEGOCIATIONS EN COURS ET A VENIR DEVRAIENT ACCROITRE LA PART D'INDEXATION MARCHE DANS LES CONTRATS LONG TERME DE GDF SUEZ	14
3 L'ACCROISSEMENT DE LA PART D'INDEXATION MARCHE POSE LA QUESTION DE LA VOLATILITE, ET DE SON EFFET EVENTUEL SUR LES TARIFS REGLEMENTES	16
4 LE CHOIX DES INDICES RETENUS PEUT ETRE REEXAMINE A L'OCCASION DE LA REVISION DE LA FORMULE	18
5 UN PORTEFEUILLE DIVERSIFIE QUI PERMET DES OPERATIONS D'OPTIMISATION	20
III. LES COUTS HORS APPROVISIONNEMENT	20
1 LES EVOLUTIONS DES COUTS DES INFRASTRUCTURES SONT A PRENDRE EN COMPTE DANS LES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE	20
1.1 LES COUTS DE DISTRIBUTION	20
1.2 LES COUTS DE TRANSPORT	21
1.3 LES COUTS DES STOCKAGES	23
2 LES COUTS COMMERCIAUX EVOLUENT SIGNIFICATIVEMENT	24
1.1 DES COUTS DE GESTION DE CLIENTELE ET DE STRUCTURE STABLES ...	25
1.2 DANS UN CONTEXTE DE BAISSSE SIGNIFICATIVE DES VOLUMES, QUI INDUIT UNE FORTE HAUSSE DU COUT UNITAIRE PRIS EN COMPTE DANS LES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE	26
1.3 LES CONTRIBUTIONS ET LES COUTS DES CERTIFICATS D'ENERGIE	27
IV. SYNTHESE ET RECOMMANDATIONS	29
1 SUR LES PERSPECTIVES DE REVISION DE LA FORMULE TARIFAIRE	29

2	SUR LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES COUTS HORS APPROVISIONNEMENT	30
----------	--------------------------------------------------------------------------	-----------

TABLE DES FIGURES	31
--------------------------	-----------

Contexte et objectifs de l'audit mené par la CRE

Cadre juridique

L'article L. 445-3 du code de l'énergie dispose que « *Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1* ».

L'article 5 du décret du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, modifié par le décret du 16 mai 2013, dispose que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe, à l'issue de l'analyse détaillée remise par celle-ci, et au plus tard le 1^{er} juillet, les barèmes des tarifs réglementés à partir, le cas échéant, des propositions du fournisseur.

L'article 4 du décret du 18 décembre 2009 modifié par le décret du 16 mai 2013 dispose que :

« Pour chaque fournisseur est définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel. La formule tarifaire et les coûts hors approvisionnement permettent de déterminer le coût moyen de fourniture du gaz naturel, à partir duquel sont fixés les tarifs réglementés de vente de celui-ci, en fonction des modalités de desserte des clients concernés.

Les coûts hors approvisionnement comprennent notamment :

- *les coûts d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel et, le cas échéant, des réseaux de distribution publique de gaz naturel, résultant de l'application des tarifs d'utilisation des infrastructures de gaz fixés par la Commission de régulation de l'énergie ;*
- *les coûts d'utilisation des stockages de gaz naturel, le cas échéant ;*
- *les coûts de commercialisation des services fournis, y compris une marge commerciale raisonnable.*

La méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement pour chaque fournisseur est précisée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie effectue chaque année une analyse détaillée de l'ensemble des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et hors approvisionnement. Les coûts de commercialisation peuvent être, en cas d'indisponibilité des données, estimés à partir de moyennes. La Commission de régulation de l'énergie intègre notamment dans son analyse les possibilités d'optimisation du portefeuille d'approvisionnement de chaque fournisseur sur la période écoulée. Elle peut proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie de revoir la formule tarifaire ou la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement, afin de prendre en compte l'évolution des coûts dans les tarifs. Elle remet au Gouvernement les résultats de cette analyse et les rend publics, dans le respect du secret des affaires, au plus tard le 15 mai. »

Avis du 25 juin 2013

L'arrêté du 27 juin 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF SUEZ :

- fixe la formule tarifaire permettant d'estimer la composante des coûts d'approvisionnement en gaz de GDF SUEZ, à prendre en compte dans les tarifs.
- précise la méthode d'évaluation des coûts hors approvisionnement

Dans sa délibération du 25 juin 2013, la CRE, saisie par le gouvernement sur ce projet d'arrêté, a :

- rendu un avis favorable sur la formule tarifaire, tout en soulignant que « *les effets des renégociations en cours sur les coûts d’approvisionnement de GDF SUEZ, anticipés dans la formule, devront être confirmés par GDF SUEZ et vérifiés lors de travaux complémentaires menés par la CRE sur le second semestre 2013.* »
- rendu un avis favorable sur la méthode d’évaluation des coûts hors approvisionnement figurant dans le projet d’arrêté, tout en précisant que celle-ci « *est identique à celle utilisée par la CRE dans son audit du 16 mai 2013.* »

Audits sur les coûts d’approvisionnement et hors approvisionnement de GDF SUEZ

L’article L. 135-1 du code de l’énergie dispose que la CRE a accès à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l’énergie ainsi qu’aux informations économiques, sociales et financières nécessaires à sa mission de contrôle.

Depuis 2006, la CRE a régulièrement audité les contrats d’approvisionnement de GDF SUEZ et vérifié l’adéquation de ses coûts d’approvisionnement et hors approvisionnement aux coûts pris en compte dans les tarifs réglementés de vente de gaz naturel.

Dans son rapport du 4 avril 2013, la CRE a formulé des recommandations sur la formule tarifaire afin que celle-ci reflète au mieux les coûts d’approvisionnement de GDF SUEZ.

Dans sa délibération du 16 mai 2013, la CRE a rendu publics les résultats de ses travaux sur les coûts hors approvisionnement de GDF SUEZ et conclu à une nécessaire évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique de GDF SUEZ au 1er juillet 2013 afin de traduire l’évolution prévisionnelle de ses coûts hors approvisionnement.

Dans ce cadre, et afin d’éclairer ses prochains avis sur l’évolution des tarifs réglementés de vente de gaz de GDF SUEZ, la CRE a engagé un audit le 7 février 2014 avec l’objectif d’analyser :

- l’évolution de ses conditions d’approvisionnement, comprenant en particulier une analyse de l’état des renégociations de ses contrats, des gains d’optimisation et d’arbitrage réalisés par GDF SUEZ, des enjeux liés à la volatilité des marchés de gros du gaz et son effet éventuel sur le mouvement des tarifs réglementés de vente de gaz ;
- les facteurs d’évolution de ses coûts hors approvisionnement, comprenant notamment les coûts d’infrastructure et les coûts commerciaux.

Le présent rapport rend compte des travaux menés par la CRE dans le cadre de son audit :

- La première partie présente, d’un point de vue rétrospectif, l’analyse de la couverture des coûts supportés par GDF SUEZ par les tarifs réglementés de vente en 2013 ;
- La deuxième partie analyse l’évolution des conditions d’approvisionnement de GDF SUEZ et ses conséquences éventuelles sur la formule tarifaire ;
- La troisième partie analyse les principaux facteurs d’évolution des coûts hors approvisionnement de GDF SUEZ ;
- La quatrième partie formule des recommandations dans la perspective des prochaines décisions sur l’évolution des tarifs réglementés de vente de gaz de GDF SUEZ.

NB : certains graphiques sont présentés sans échelle, afin de respecter le secret des affaires.

Le périmètre de l’analyse porte sur les données relatives à GDF SUEZ S.A., entité juridique du groupe GDF SUEZ qui propose des tarifs réglementés de vente de gaz naturel sur le marché français.

Principales conclusions

Le contexte actuel pour GDF SUEZ est marqué par la poursuite de la renégociation de ses contrats d'approvisionnement et par une tendance à la baisse des volumes prévisionnels de ventes aux clients aux tarifs réglementés de gaz.

Ces deux effets conjugués ont un impact significatif sur les coûts à prendre en compte dans les tarifs réglementés de GDF SUEZ. La renégociation de ses contrats d'approvisionnement permet à l'entreprise de réduire ses coûts de fourniture de gaz, tandis que la partie hors approvisionnement augmente notamment du fait de la baisse des volumes prévisionnels de vente.

Sur l'évolution des coûts d'approvisionnement

L'accélération des cycles de renégociations des prix des contrats d'approvisionnement long terme entre GDF SUEZ et ses principaux fournisseurs de gaz, avec une tendance à l'indexation sur le marché du gaz d'une part croissante des prix de ces contrats, a modifié les conditions d'approvisionnement de GDF SUEZ depuis 2010.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, la formule reflète une part d'indexation marché de 45,8% dans les contrats d'approvisionnement de GDF SUEZ. Compte tenu de l'intégration des effets attendus des renégociations les plus récentes, et en cours, de ses contrats long terme, la part d'indexation marché pourrait être portée à un niveau proche de 60% afin de refléter les conditions d'approvisionnement de GDF SUEZ. L'accroissement de cette part d'indexation marché, qui est le reflet des clauses d'indexation des contrats d'approvisionnement à long terme de GDF SUEZ, pourrait se traduire par une saisonnalité plus forte des tarifs réglementés de vente de gaz.

Dans la mesure où les prix de marché, sur la base des niveaux les plus récents observés, sont inférieurs au coût moyen d'approvisionnement actuellement estimé par la formule tarifaire, l'introduction d'une part additionnelle d'indexation marché dans la formule au 1^{er} juillet 2014 est susceptible d'avoir un effet conjoncturel à la baisse sur le coût moyen d'approvisionnement pris en compte dans les tarifs réglementés de vente de gaz.

Par ailleurs, les contrats d'approvisionnement de GDF SUEZ comportent une part croissante d'indexation sur l'indice français PEG NORD, qui devrait représenter 6 points d'indexation marché sur un total d'indexation marché estimé à un niveau proche de 60% en cas de révision de la formule au 1^{er} juillet 2014. Certains contrats comportent également une indexation sur un indice « gas-year-ahead » qui devrait représenter au total 3 points d'indexation marché dans la formule à cette date.

Une révision de la formule introduisant une indexation sur ces deux indices devrait par conséquent être examinée.

<p>Au total, en cas de révision de la formule intégrant notamment un niveau d'indexation marché proche de 60%, et sur la base des niveaux de prix actuellement observés sur les marchés de gros du gaz, le coût moyen d'approvisionnement de GDF SUEZ estimé par la formule devrait diminuer et se traduire par une baisse de ses tarifs réglementés au 1^{er} juillet 2014 comprise entre 2% et 3%. Il conviendra néanmoins de confirmer ces estimations lors du mouvement tarifaire concerné, l'ensemble des indices sous-jacents au calcul de la formule tarifaire n'étant pas connu à la date de ce rapport.</p>

Sur l'évolution des coûts hors approvisionnement

La CRE constate que les principaux postes de coûts hors approvisionnement de GDF SUEZ évoluent de manière significative en 2014 et 2015.

	% d'évolution des coûts prévisionnels par rapport aux tarifs en vigueur	% d'impact sur les tarifs réglementés de GDF SUEZ au 1^{er} juillet 2014
Coûts de distribution	+3,0%	+0.8%
Coûts de transport	+10,6%	+0.8%
Coûts des stockages	+21,0%	+1,0%
Coûts commerciaux	+9,7%	+1.4%
	Total =	+4,0%

Sur la base des éléments dont la CRE dispose à début mai 2014, l'évolution des coûts d'utilisation des infrastructures (distribution, transport, stockage) devrait avoir un impact à la hausse d'environ 2,6% des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique de GDF SUEZ.

S'agissant des coûts des stockages, la CRE recommande cependant de faire évoluer la méthode de détermination des coûts afin de mieux refléter les coûts réels supportés par GDF SUEZ.

Enfin, l'évolution des coûts commerciaux de GDF SUEZ, dans un contexte de baisse des volumes prévisionnels, devrait se traduire par un impact à la hausse de +1,4% au 1^{er} juillet 2014 sur le barème de ses tarifs réglementés.

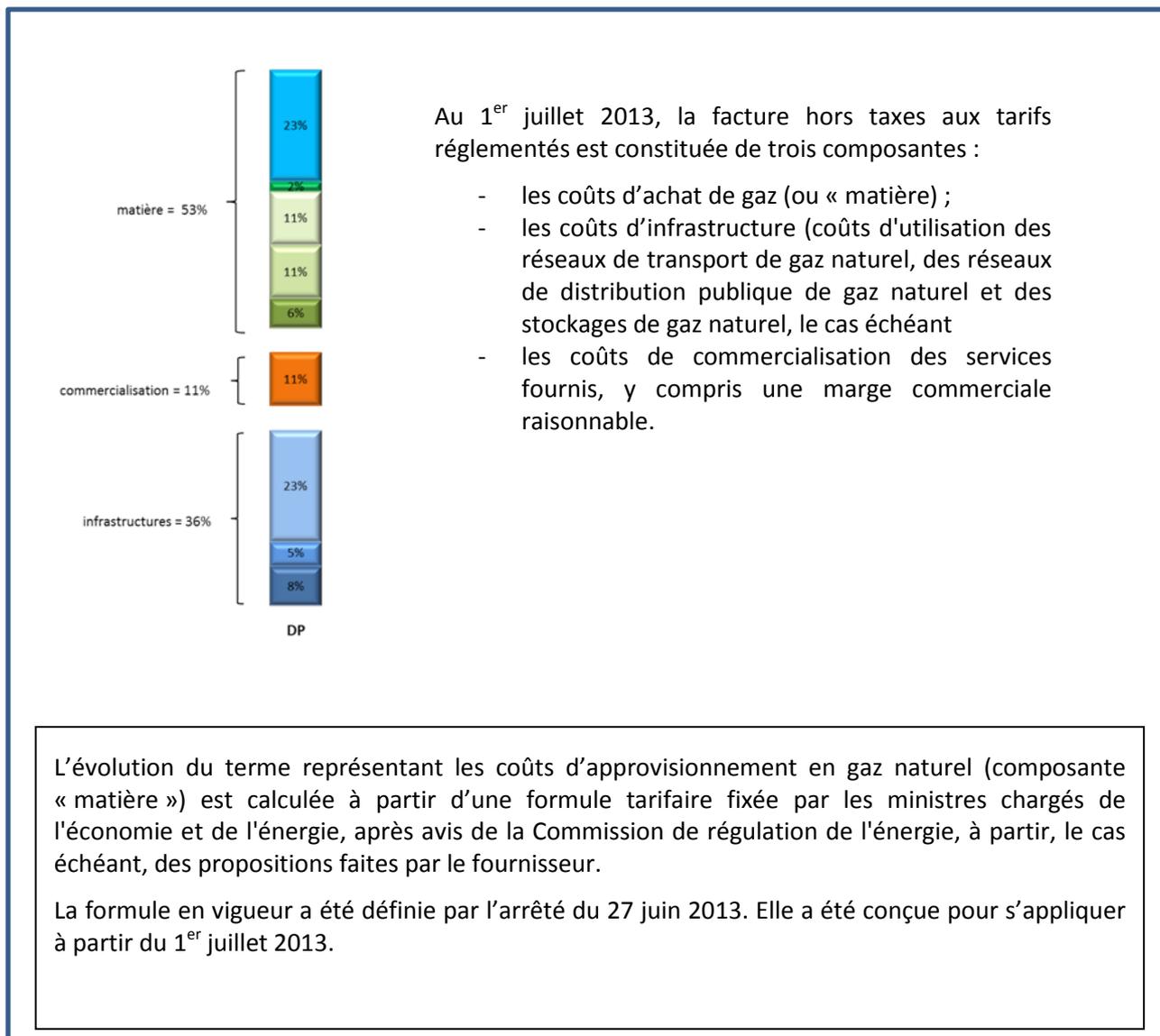
Au total, sur la base des informations relatives aux coûts hors approvisionnement de GDF SUEZ disponibles à fin avril, et sous réserves des effets éventuels d'une modification de la méthode de détermination des coûts des stockages, l'évolution de ses tarifs réglementés de vente de gaz devrait représenter environ +4% au 1^{er} juillet 2014 afin de traduire l'évolution de ces coûts.

Ces évolutions sont susceptibles d'être pour partie compensées par les effets attendus d'une révision de la formule estimant les coûts d'approvisionnement (baisse comprise entre 2% et 3%), telle que recommandée par la CRE.

Préambule

En préambule à la présentation des principaux constats effectués lors de cet audit, le graphique ci-dessous présente, à titre illustratif, les coûts pris en compte dans l'élaboration des tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique (DP) de GDF SUEZ, et leurs parts respectifs au 1^{er} juillet 2013 :

Figure 1. Illustration du poids des différents postes de coûts dans les tarifs réglementés de vente au 1^{er} juillet 2013



I. L'analyse de la comptabilité dissociée de GDF SUEZ permet de conclure à une couverture des coûts par les tarifs réglementés de vente de gaz naturel en 2013

L'arrêt du Conseil d'Etat SA GDF SUEZ et Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE) du 10 juillet 2012 a précisé les conditions dans lesquelles les tarifs réglementés de vente de gaz naturel doivent être fixés par les ministres et précise notamment qu'il y a lieu « *de compenser l'écart, s'il est significatif, qui s'est produit entre tarifs et coût, au moins au cours de l'année écoulée* » le cas échéant.

La CRE a mené une analyse du résultat de GDF SUEZ au titre son l'activité de ventes aux clients aux tarifs réglementés de GDF SUEZ.

Dans les parties II et III relatives à l'analyse des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement de GDF SUEZ, la CRE s'appuie sur les résultats des données comptables de GDF SUEZ afin d'apprécier, au regard des coûts comptables réellement supportés par GDF SUEZ pour l'année 2013, la pertinence des évolutions de coûts présentées par l'opérateur pour la période 2014-2015.

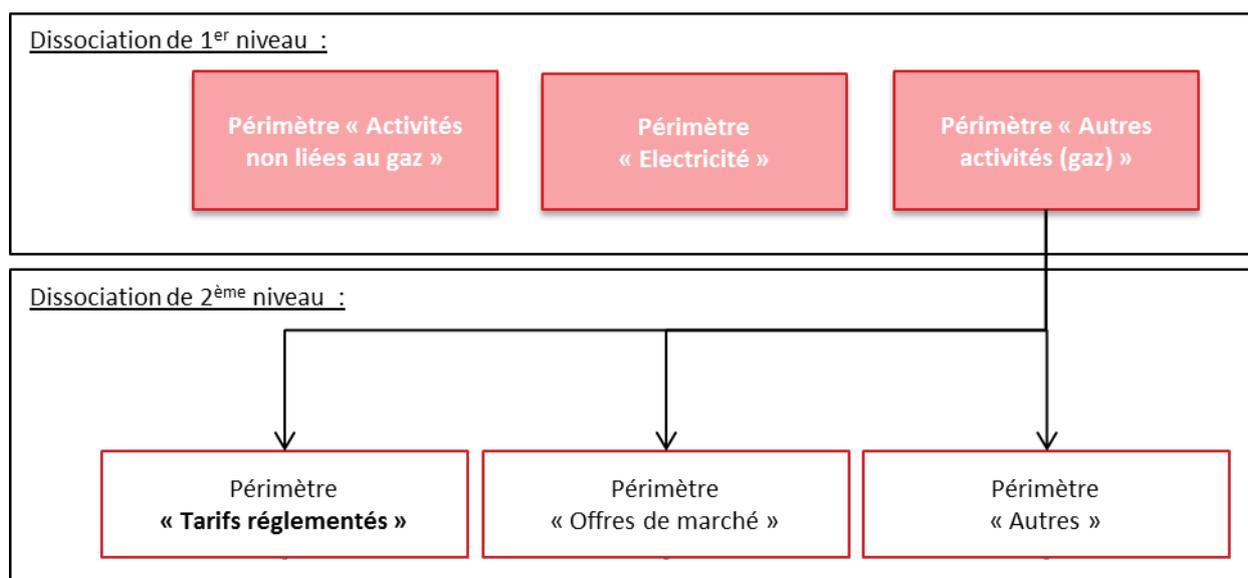
1 La CRE s'est appuyée sur la comptabilité dissociée de GDF SUEZ pour mener ses travaux

- Présentation de la comptabilité dissociée de l'opérateur

En application des dispositions de l'article L. 111-89 du Code de l'énergie, GDF SUEZ transmet annuellement à la CRE des comptes dissociés de son activité de fourniture de gaz entre clients aux tarifs réglementés et clients en offres de marché.

Le schéma global de la dissociation comptable est le suivant :

Figure 2. Périmètre de la dissociation comptable de GDF SUEZ SA



Ces comptes dissociés sont établis sur la base de principes de dissociation approuvés par la CRE dans sa délibération du 11 février 2010 portant approbation des principes de tenue des comptes séparés de GDF SUEZ pour les activités de fourniture aux clients finals aux tarifs réglementés.

Le principe d'imputation directe aux différentes activités prévaut lorsque cela est possible. Lorsque, pour certains postes, le principe d'imputation directe n'est pas pertinent, des clés de répartition sont définies et prises en compte pour déterminer la part imputée aux activités concernées.

- Contrôles effectués par la CRE

GDF SUEZ a transmis à la CRE ses comptes dissociés relatif à l'exercice 2013 le 31 mars 2014.

Lors de ses travaux, la CRE s'est assurée que :

- l'assiette de charges et produits prise en compte pour la dissociation de l'activité de fourniture de gaz, correspond aux données comptables de GDF SUEZ S.A. certifiées par les commissaires aux comptes de l'entreprise ;
- les principes de dissociation, tels que définis par la délibération du 11 février 2010, ont été correctement appliqués par GDF SUEZ.

Les résultats de ces travaux n'appellent pas de commentaire particulier.

En conséquence, la CRE s'est appuyée sur les données issues de cette comptabilité dissociée afin de se prononcer sur la couverture des coûts de GDF SUEZ au périmètre de l'activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés. Les résultats de cette analyse sont présentés dans le paragraphe suivant.

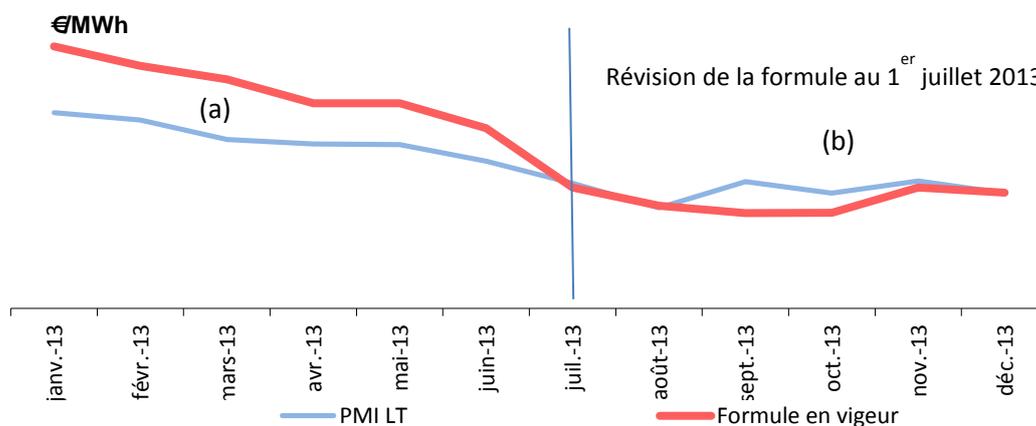
2 Le résultat 2013 de l'activité de vente de gaz aux clients aux tarifs réglementés est marqué par des éléments exceptionnels et permet de conclure que les recettes des ventes aux tarifs réglementés ont couvert les coûts de GDF SUEZ

Les coûts d'approvisionnement supportés par GDF SUEZ en 2013 dans le cadre de contrats de long terme ont été inférieurs de 1,4% aux coûts estimés par la formule tarifaire

Concernant la partie relative aux coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ, l'analyse de l'adéquation entre les coûts issus de la formule tarifaire et ceux issus des données de prix moyen d'importation des contrats de long terme (PMI LT) de GDF SUEZ permet d'apprécier la couverture des coûts par les tarifs.

Le graphique présenté en page suivante illustre cette comparaison pour l'exercice 2013.

Figure 3. Courbes d'écart entre les coûts d'approvisionnement au périmètre des contrats de long terme importés et la formule tarifaire en 2013



Il ressort de ce graphique que :

- (a) les coûts réellement supportés par GDF SUEZ ont été surestimés par la formule en vigueur sur le 1^{er} semestre 2013
- (b) après la révision de la formule au 1^{er} juillet 2013, on constate, au second semestre 2013, une meilleure adéquation entre coûts estimés par la formule et coûts supportés par GDF SUEZ sur le périmètre concerné. Il apparaît rétrospectivement que la formule a fait une bonne anticipation des résultats de renégociations qui n'étaient pas encore finalisées.

L'écart constaté au titre du 1^{er} semestre 2013 s'explique par la matérialisation des résultats de renégociations concluent au 2nd semestre 2013, ayant eu un effet rétroactif sur les coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ sur le 1^{er} semestre 2013. Les effets de ces renégociations n'avaient pas pu être anticipés lors de l'élaboration de la formule en vigueur au 1^{er} semestre 2013, définie par un arrêté du 21 décembre 2012.

Dans sa délibération du 20 décembre 2012 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique de GDF SUEZ, la CRE relevait que : « la formule proposée ne tient pas compte de l'ensemble des renégociations prévues sur le début de l'année 2013, qui pourraient modifier l'indexation de certains contrats sur le marché. »

Dans son rapport d'audit du 4 avril 2013 sur les coûts d'approvisionnement en gaz naturel de GDF SUEZ dans les tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la CRE précisait que sur la base des informations disponibles à la fin du mois de mars 2013, « elle n'était pas en mesure de confirmer le caractère « limité » des impacts potentiels de ces renégociations sur les coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ sur le 1^{er} semestre 2013. »

Lors de la révision de la formule au 1^{er} juillet 2013, les effets de ces renégociations avaient pu être anticipés. Sur le 2nd semestre 2013, les écarts entre les coûts issus de la formule tarifaire, et ceux issus des données de (PMI) de GDF SUEZ sont par conséquent limités.

Au total, la CRE constate que la différence entre les coûts estimés par la formule et coûts d'approvisionnement long terme supportés par GDF SUEZ – estimé sur l'ensemble de l'année 2013 – est positive et s'élève à 1,4%¹. Cet écart est pris en compte dans l'analyse du résultat total de l'activité de vente aux clients aux tarifs réglementés détaillée ci-après.

¹ Coûts estimés par la formule supérieurs aux coûts supportés par GDF SUEZ sur le périmètre concerné

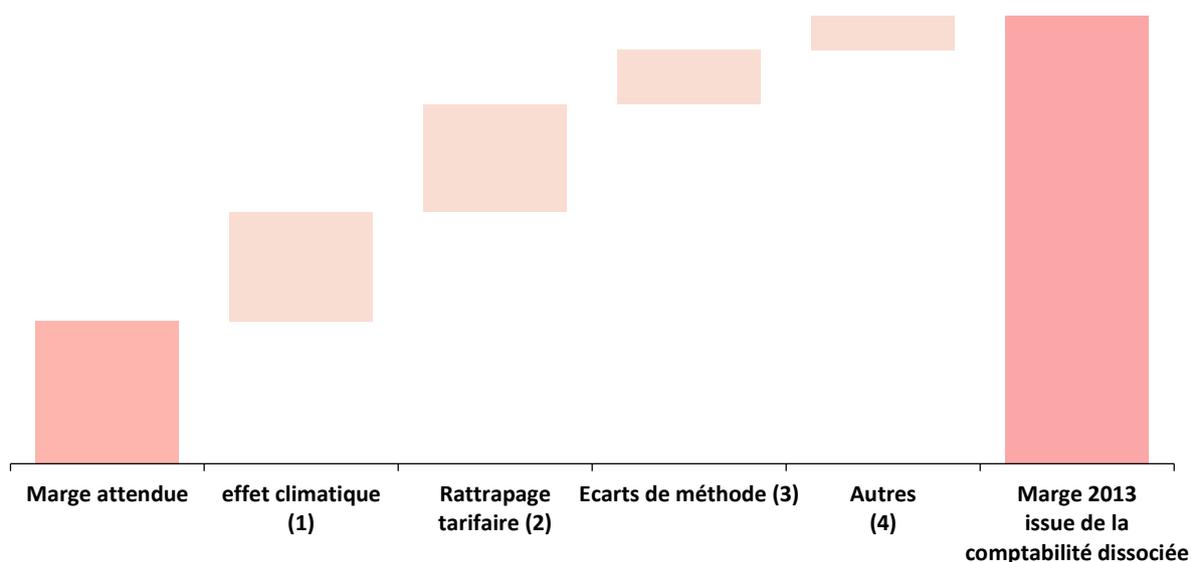
Il convient par ailleurs de rappeler que GDF SUEZ s'approvisionne également sur le marché court terme. Sur l'ensemble de l'année 2013 l'écart entre la formule et le PMI intégrant les achats court terme est positif et s'élève à 2,0%.

Hors effet climatique et rattrapage tarifaire, les tarifs ont couvert les coûts en 2013

Les tarifs réglementés de GDF SUEZ incluent une marge commerciale. Cette marge est la contrepartie de risques assumés par GDF SUEZ au titre notamment des aléas liés au risque « volumes » (aléas climatiques).

Afin d'apprécier la couverture des coûts supportés par GDF SUEZ, par les ventes aux clients aux tarifs réglementés, l'approche retenue par la CRE consiste à analyser les données issues de la comptabilité dissociée de GDF SUEZ et à rapprocher le résultat comptable au résultat théorique, tel que prévu dans les tarifs réglementés au titre de la marge commerciale.

Figure 4. Analyse du résultat 2013 de l'activité de fourniture aux clients aux tarifs réglementés



Le résultat comptable de l'exercice 2013 de l'activité a été impacté par deux évènements :

- un effet « climat » (1) qui s'explique par une année plus froide en 2013 par rapport aux hypothèses de climat de référence prises en compte pour les prévisions lors de l'élaboration des tarifs réglementés de vente de gaz ;
- la prise en compte des effets des décisions du Conseil d'Etat des 30 janvier et 30 décembre 2013 (2) qui annulent respectivement les arrêtés du 27 juin 2011 et du 15 avril 2013. Suite à ces décisions, GDF SUEZ a comptabilisé un produit à recevoir en 2013 au titre des recettes de « rattrapage tarifaire » attendues.

Par ailleurs, il existe des écarts de méthode (3) entre les principes appliqués lors de l'établissement des comptes dissociés de GDF SUEZ et ceux retenus lors de l'élaboration des tarifs réglementés :

- s'agissant des coûts d'approvisionnement : la méthode retenue dans la comptabilité dissociée consiste à prendre en compte un coût moyen d'approvisionnement qui reflète le coût moyen représentatif des contrats de long-terme, mais aussi celui des achats court

terme. La formule tarifaire s'appuie sur un périmètre limité aux contrats de long terme importés ou susceptibles de l'être.

Les coûts estimés par la formule, pris en compte dans les tarifs en 2013, sont supérieurs de 1,4% aux coûts résultant du PMI long terme. Ces derniers sont également supérieurs de 1,1% aux coûts résultant de la méthode retenue en comptabilité dissociée.

Par conséquent, quelle que soit l'approche retenue, les coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ sont couverts pour l'exercice 2013.

- Sur le besoin en fonds de roulement (BFR) au titre des coûts de stockage : les coûts pris en compte dans les tarifs réglementés comprennent la couverture de coûts au titre d'un « BFR Stockage ² ». Cette charge, qui n'est pas une charge « comptable », n'apparaît pas dans la comptabilité dissociée.

Après retraitement des événements « exceptionnels » et des écarts de méthode présentés ci-dessus, la CRE constate que l'écart résiduel (4) entre le résultat théorique et le résultat net dégagé au titre de l'activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés de GDF SUEZ est faible.

Il ressort par conséquent de l'examen des comptes dissociés de l'activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés de GDF SUEZ que les coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement de GDF SUEZ ont été correctement couverts par les tarifs réglementés en 2013.

La CRE n'a pas identifié d'écart significatif entre coûts estimés dans les tarifs et coûts supportés par GDF SUEZ en 2013.

II. Les évolutions récentes des conditions d'approvisionnement de GDF SUEZ devraient se traduire par une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2014

1 La formule en vigueur intègre une indexation marché de 45,8%

L'arrêté du 27 juin 2013 a fixé la formule permettant d'estimer l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ.

L'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction :

- du taux de change dollar US contre euro, constaté sur la période de huit mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- des prix, convertis en euros et constatés sur la période de huit mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire, d'un panier de produits pétroliers (FOD, FOL et Brent);
- du prix coté aux Pays-Bas du contrat futur mensuel de gaz naturel, correspondant au mois du mouvement, tel qu'il est constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire (« TTF MA+2 ») ;
- du prix coté aux Pays-Bas du contrat futur trimestriel de gaz naturel, correspondant au trimestre calendaire du mouvement, tel qu'il est constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant le trimestre calendaire du mouvement (« TTF QA+1 »).

Elle s'établit selon la formule suivante (Δ = évolution du terme) :

² Coûts de financement supportés par GDF SUEZ au titre du décalage de trésorerie entre les dépenses liées aux approvisionnements considérés comme réguliers, et les recettes du portefeuille clients dont le profil est climatique.

$$\Delta m = \Delta \text{FOD } \text{€}/\text{t} * 0,00776 + \Delta \text{FOL } \text{€}/\text{t} * 0,00654 + \Delta \text{BRENT } \text{€}/\text{bl} * 0,06697 + \Delta \text{TTFQA} + 1 \text{ €}/\text{MWh} * 0,10703 + \Delta \text{TTFMA} + 2 \text{ €}/\text{MWh} * 0,35146 + \Delta \text{USDEUR} * 1,3848$$

Cette formule porte le niveau d'indexation sur le marché à 45,8% (contre 35,6% précédemment).

Dans sa délibération du 25 juin 2013 la CRE précise que « *GDF SUEZ indique que la progression de la part indexée marché de 35,6% à 45,8% s'explique par la prise en compte, pour une part, des effets de renégociations aujourd'hui closes et, pour une autre part, de renégociations toujours en cours pouvant avoir un effet rétroactif.* »

La CRE s'est assurée de la matérialisation au second semestre 2013 des effets de ces renégociations en cours au 1^{er} juillet 2013. Les effets constatés sont conformes aux hypothèses retenues dans la formule précisée par l'arrêté du 27 juin 2013.

Le niveau d'indexation sur le marché de 45,8% dans les contrats de long terme importés a été jusqu'à présent représentatif des conditions d'approvisionnement de GDF SUEZ.

Ce niveau d'indexation correspond à une moyenne pondérée, pour les approvisionnements dans le cadre des contrats de long terme :

- des volumes indexés pour partie ou en totalité sur les prix de marché, pour lesquels le niveau de l'indexation marché moyenne est déjà supérieur à 60% ;
- des volumes indexés à 100% sur des indices pétroliers, qui n'intègrent aucune référence à des prix de marché.

2 Les renégociations en cours et à venir devraient accroître la part d'indexation marché dans les contrats long terme de GDF SUEZ

Dans sa communication financière, GDF SUEZ indique que « *2/3 du portefeuille long terme (y compris Gazprom, ENI) [a été] renégocié sur les 18 derniers mois* ».

GDF SUEZ indique par ailleurs poursuivre les renégociations de ses contrats long terme de gaz et que « *tous les principaux contrats sont revus sur 2014-2015* ».

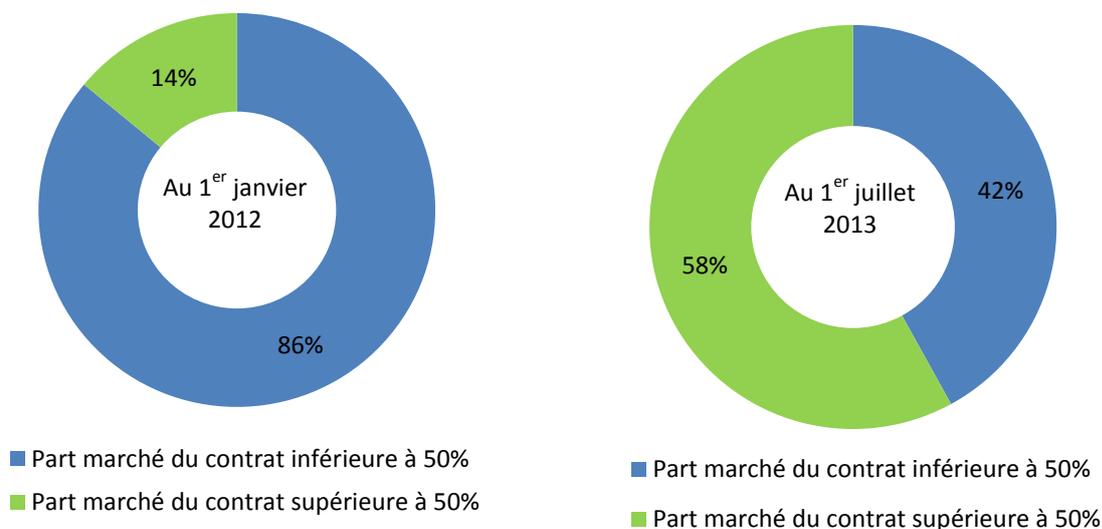
La CRE a procédé, au cours du mois de mars 2014, à une revue des principaux contrats renégociés depuis le 1^{er} juillet 2013 par GDF SUEZ et est en mesure, à l'issue de ses travaux :

- de confirmer les perspectives indiquées par GDF SUEZ concernant les volumes qui feront l'objet de renégociations d'ici le 1^{er} janvier 2016 ;
- d'apprécier par ailleurs l'impact des renégociations les plus récentes sur les conditions d'approvisionnement de GDF SUEZ.

Une part indexée marché croissante dans les contrats de long terme

La CRE relevait dans sa délibération du 20 décembre 2012 que « *les évolutions récentes constatées suggèrent qu'un mouvement de fond est désormais engagé dans une logique d'indexation marché des contrats long terme.* »

Figure 5. Illustration de l'évolution de l'indexation marché dans les contrats d'approvisionnement de GDF SUEZ au périmètre de la formule tarifaire



Ce graphique illustre le fait qu'au 1^{er} juillet 2013, 58% des volumes étaient adossés à des contrats dont le niveau de l'indexation marché était supérieur à 50%. Au 1^{er} janvier 2012, cette part représentait 14% dans les contrats de GDF SUEZ au périmètre de la formule.

Les formules d'indexation des différents contrats renégociés continuent de refléter la tendance observée d'une part d'indexation marché croissante, notamment s'agissant des renégociations en cours dont les résultats sont susceptibles d'être anticipés.

La CRE relève par ailleurs que les clauses de certains contrats prévoient des dispositifs d'évolution automatique de la formule de prix dans le temps avec notamment une augmentation de la part des volumes indexés marché :

Compte tenu de ces perspectives, et sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2014, la part indexée marché dans les contrats d'approvisionnement de long terme importés de GDF SUEZ pourrait être portée à un niveau proche de 60% pour une formule annuelle fixée au 1^{er} juillet 2014. Ces évolutions sont susceptibles d'avoir un effet significatif à la baisse sur le coût moyen d'approvisionnement de GDF SUEZ, à conditions de marché identiques, compte-tenu de l'écart constaté entre le niveau des prix de marché et le niveau des indexations pétrole.

Une révision de la formule tarifaire apparaît par conséquent nécessaire au 1^{er} juillet 2014 afin de refléter au mieux l'évolution des conditions d'approvisionnement de GDF SUEZ, et de répercuter ces gains éventuels au consommateur final au travers des tarifs réglementés de vente de gaz naturel.

Des volumes significatifs en cours de renégociation sur le 1^{er} semestre 2015

Au delà des renégociations susceptibles d'être anticipées aujourd'hui, GDF SUEZ dispose d'options de renégociation de ses contrats de long terme portant sur des volumes significatifs sur le 1^{er} semestre 2015. Ces renégociations sont susceptibles d'avoir un effet sur le coût moyen d'approvisionnement de GDF SUEZ.

Compte-tenu de ce calendrier, GDF SUEZ indique ne pas être en mesure d'anticiper à ce stade les effets de ces renégociations dans la perspective d'une révision éventuelle de la formule au 1^{er} juillet 2014.

La CRE portera une attention particulière au suivi de ces renégociations à venir et à la matérialisation de leurs effets sur les coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ à compter du 1^{er} janvier 2015.

3 L'accroissement de la part d'indexation marché pose la question de la volatilité, et de son effet éventuel sur les tarifs réglementés

Dans ses précédentes délibérations, la CRE a rappelé à plusieurs reprises que l'accroissement de la part d'indexation sur le marché du gaz dans la formule tarifaire pourrait entraîner des fluctuations plus importantes à la hausse ou à la baisse des tarifs réglementés de vente du fait :

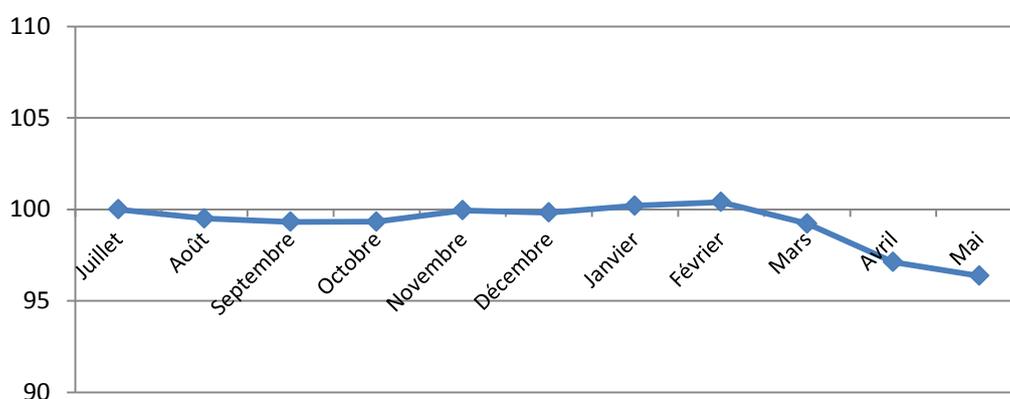
- de la volatilité des prix sur les marchés de gros du gaz ;
- de la prise en compte d'une période de référence des prix constatés dans la formule plus courte pour les indices de marché que pour les indices pétroliers (respectivement d'un et huit mois).

Depuis le 1^{er} juillet 2013, des évolutions tarifaires mensuelles comprises en -2,1% et +0,6%

Dans le cadre en vigueur où la part d'indexation marché dans la formule est de 45,8%, les variations mensuelles des tarifs réglementés de vente de gaz de GDF SUEZ ont été comprises en -2,1% et +0,6% (figure 6) de juillet 2013 à mai 2014.

Au total, au cours de cette période, le niveau des tarifs réglementés de vente de gaz de GDF SUEZ a diminué d'environ 3,5%.

Figure 6. Volatilité des indices sous-jacents de la formule depuis 2009

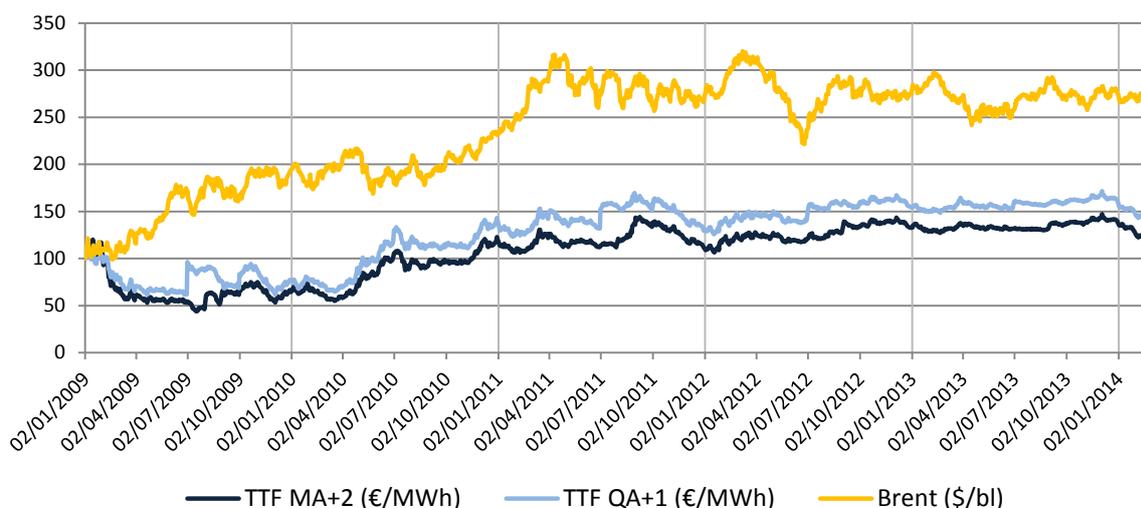


Le caractère limité de ces évolutions s'explique pour l'essentiel par la stabilité des indices pétroliers et des indices de marché sur l'exercice 2013.

Sur la volatilité des prix de marché de gros du gaz

Sur la base des données disponibles début 2014, l'analyse de l'évolution des prix de marché de gros du gaz depuis 2009 fait apparaître que la volatilité de ces prix n'est pas plus élevée que celle constatée pour les produits pétroliers.

Figure 7. Graphique d'évolution des indices sous-jacents de la formule depuis 2009



Ce graphique montre la relative stabilité des indices sous-jacents de la formule (Brent, TTF MA+2 et TTF QA+1)³ depuis le 1^{er} juillet 2013.

Il illustre par ailleurs le fait que, depuis 2011, la volatilité des indices de marché est même inférieure à celle de l'indice pétrolier Brent.

La volatilité⁴ des différents indices est présentée ci-après :

Figure 8. Volatilité des indices sous-jacents de la formule depuis 2009

Volatilité journalière annualisée pour l'année N	TTF MA+2	TTF QA+1	Brent (\$/bl)
2009	67%	75%	47%
2010	40%	37%	27%
2011	24%	27%	27%
2012	20%	20%	23%
2013	10%	11%	18%

La volatilité associée à l'accroissement de la formule s'explique principalement par l'absence d'effet de « lissage » des prix de marché dans le calcul de la formule

Dans la mesure où, sur les derniers exercices, on observe une volatilité comparable entre les indices de marché et les indices pétroliers, le principal risque de volatilité associé à l'accroissement de la part d'indexation sur les prix de marché de gros du gaz dans la formule tient à l'absence d'effet de « lissage » de l'indexation marché pris en compte dans la formule.

Lors des évolutions tarifaires mensuelles, qui prennent en compte les variations de la part matière des tarifs réglementés de vente de GDF SUEZ, la donnée de référence des indices pétroliers est calculée comme la moyenne constatée sur une période de huit mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire. Celle du prix coté aux Pays-Bas du contrat futur mensuel de gaz naturel

³ Cf définition des indices de la formule en vigueur en § II.1

⁴ Écart type des rendements journaliers annualisés

(indice TTF MA+2), correspond à la moyenne constatée sur une période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire.

Par conséquent, toute variation significative de l'indice TTF MA+2 sur une période de plusieurs jours est susceptible de se traduire par une variation de la moyenne mensuelle de cet indice. A l'inverse, de telles variations sont « lissées » sur une période de 8 mois pour les indices pétroliers dans le calcul de la formule.

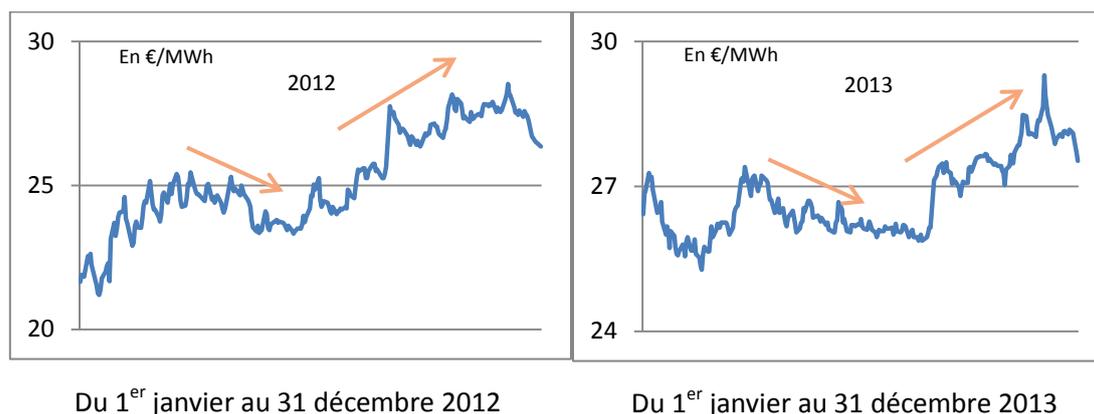
La CRE constate néanmoins que ces indexations, ainsi que les périodes de références associées, sont le reflet des clauses d'indexation des contrats d'approvisionnement à long terme de GDF SUEZ.

L'accroissement de la part marché devrait se traduire par une « saisonnalité » plus forte des tarifs

L'observation des évolutions des prix de marché sur les deux derniers exercices montre une « saisonnalité » des prix de marché de gros du gaz.

Dans un contexte de sensibilité des prix à la tension entre offre et demande en gaz, on observe que l'indice de prix de marché TTF MA+2, utilisée dans la formule tarifaire, a une tendance à la baisse sur les mois d'avril à juillet et à la hausse à partir du mois d'octobre, au début de la période d'hiver. Ces tendances observées chaque année s'expliquent pour l'essentiel par un niveau de demande en gaz plus faible en été qu'en hiver.

Figure 9. Evolution des prix TTF MA+2 en 2012 et 2013



A conditions de marché identiques, et en cas d'accroissement de la part d'indexation marché dans la formule tarifaire, il apparaît par conséquent probable que cet effet de saisonnalité se traduise de manière croissante dans les variations de la part matière des tarifs réglementés de vente de gaz de GDF SUEZ.

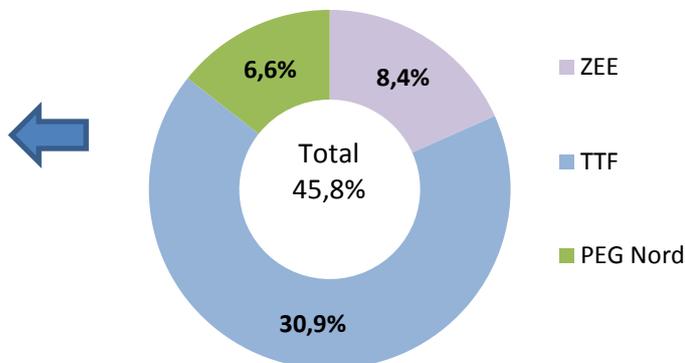
4 le choix des indices retenus peut être réexaminé à l'occasion de la révision de la formule

Au périmètre de la formule en vigueur, le poids des principaux indices de marché, utilisés dans les formules de prix des différents contrats d'approvisionnement long terme de GDF SUEZ, est présenté ci-après :

Figure 10. Présentation des indices de marché dans les contrats d’approvisionnement long terme de GDF SUEZ au périmètre de la formule en vigueur

Dans la formule tarifaire, ces différents indices sont réduits, par application de coefficients de corrélation, à 2 indices de marché :

- l’indice TTF MA à hauteur de 35,1%
- l’indice TTF QA à hauteur de 10,7%



Modélisation d’un indice « gas-year ahead » dans la formule

En 2013, l’indice « gas-year-ahead » figurait marginalement dans les formules de prix des contrats d’approvisionnement de long terme de GDF SUEZ et n’était par conséquent pas modélisé dans la part d’indexation marché de la formule.

La CRE constate que cette indexation, au 1^{er} juillet 2014, devrait représenter désormais un poids significatif dans l’indexation marché totale des contrats d’approvisionnement de GDF SUEZ au périmètre de la formule.

L’introduction de cet indice dans la formule pour un poids limité, de l’ordre de 3 points dans le total de l’indexation marché ⁵ pourrait être envisagée dans le cas d’une révision de la formule au 1^{er} juillet 2014. Cette indexation se traduirait par un seul changement de l’indice gas-year-ahead, à chaque mois d’octobre, avec un risque de volatilité associé à l’entrée de l’hiver.

Une augmentation de l’indexation PEG nord dans contrats de long terme de GDF SUEZ

Le graphique précédent montre également que la part des coûts d’approvisionnement indexés sur l’indice français PEG Nord dépasse désormais les 6 points d’indexation marché, sur un total de 45,8%. GDF SUEZ observe que cet indice, intégrant le mois de décalage nécessaire au dépôt des barèmes, est peu liquide et est difficile à couvrir.

La CRE considère néanmoins que l’introduction du PEG Nord dans la future formule tarifaire à hauteur de son poids (6%) ne serait pas de nature à déstabiliser la formation des prix et pourrait au contraire avoir un effet favorable en terme d’accroissement de la liquidité du marché français du gaz.

Comme lors de ses rapports d’audit passés, la CRE recommande par conséquent d’inclure un indice PEG Nord mensuel dans la future formule tarifaire.

La CRE considère que l’introduction des indices PEG Nord et gas-year-ahead est de nature à améliorer la représentativité de la formule au regard de l’évolution constatée des conditions d’approvisionnement de GDF SUEZ.

⁵ Estimé à un niveau proche de 60% - cf II.2

5 Un portefeuille diversifié qui permet des opérations d'optimisation

L'article 4 du décret du 18 décembre 2009 dispose que « *La commission de régulation de l'énergie intègre notamment dans son analyse les possibilités d'optimisation du portefeuille d'approvisionnement de chaque fournisseur sur la période écoulée.* »,

La CRE a analysé les gains d'optimisation réalisés par GDF SUEZ.

GDF SUEZ optimise la gestion de son portefeuille :

- en ajustant notamment ses volumes d'enlèvements sur les différents contrats notamment en fonction des conditions de marché. Cette optimisation est rendue possible par les clauses de flexibilité, à la hausse ou à la baisse, sur les volumes de ces contrats.
- en procédant à des opérations d'arbitrage géographique (entre les différentes places de marché européenne) et temporelle.

La CRE relève que ces opérations portent sur un périmètre plus large que les tarifs réglementés de vente de gaz.

Par ailleurs, ces gains éventuels pour GDF SUEZ sont également à mettre en perspective de son exposition au risque d'enlèvement contraints de gaz, du fait des seuils des clauses de flexibilité présents dans ses différents contrats d'approvisionnement. Ces surcoûts éventuels ne sont pas pris en compte dans le périmètre de la formule actuellement en vigueur.

Enfin, les possibilités d'arbitrage structurel entre gaz marché et contrats long terme se réduisent progressivement du fait de la part d'indexation marché croissante dans les contrats d'approvisionnement long terme de GDF SUEZ, qui implique une diminution de l'écart de prix entre contrats long terme et prix sur les places de marché de gros du gaz.

La CRE ne recommande pas, à ce stade, l'élargissement du périmètre de la formule à l'intégration des gains ou pertes éventuels liés à ces opérations d'optimisation.

III. Les coûts hors approvisionnement

1 Les évolutions des coûts des infrastructures sont à prendre en compte dans les tarifs réglementés de vente

1.1 Les coûts de distribution

Evolution du tarif de de distribution « ATRD » de GrDF au 1^{er} juillet 2014

Dans sa délibération du 9 avril 2014 portant décision sur l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1er juillet 2014, la CRE a décidé, au vu des ajustements mécaniques prévus par le tarif en vigueur, que la grille tarifaire de GRDF augmentera au 1^{er} juillet 2014 de 2,94 %.

Une évolution des tarifs réglementés de GDF SUEZ est par conséquent nécessaire au 1^{er} juillet 2014 afin de refléter l'évolution des coûts de distribution.

Cette évolution devrait se traduire par une augmentation d'environ 0,8% des tarifs réglementés de GDF SUEZ au 1^{er} juillet 2014.

Projet de compteur communicant « Gazpar » de GRDF

Dans sa délibération du 28 février 2012 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF (dit « tarif ATRD4 »), la CRE a indiqué, s'agissant du projet de comptage évolué de GrDF, que « *si une décision de déploiement généralisé est prise en cours de période tarifaire, la CRE prendra une délibération tarifaire modificative afin de prendre en compte les coûts et les gains prévisionnels du projet à compter de cette décision et de définir le cadre de régulation spécifique au projet de comptage évolué de GrDF.* »

En application de l'article L.453-7 du code de l'énergie, la CRE a proposé, par délibération du 13 juin 2013, aux ministres en charge de l'énergie et de la consommation, d'approuver la mise en œuvre du déploiement généralisé du système de comptage évolué de GRDF.

Au début du mois mai 2014, la décision d'approbation formelle et définitive du déploiement généralisé du système de comptage évolué de GRDF n'est pas encore intervenue.

La CRE souligne cependant que, dans le cas où elle serait amenée à prendre une délibération modificative en cours de période tarifaire, sur le tarif dit « ATRD4 », ces coûts devraient être pris en compte dans les tarifs réglementés de ventes de GDF SUEZ dans la mesure où ces coûts sont une composante des coûts à prendre en compte dans les tarifs réglementés de ventes de gaz.

1.2 Les coûts de transport

Méthode de calcul des coûts de transport

Les coûts de transport se basent sur le tarif ATRT5 fixé par la CRE et sur les réservations des capacités d'accès aux infrastructures de transport faites par GDF SUEZ.

Différents termes tarifaires doivent être inclus pour évaluer les coûts de transport à prendre en compte dans les tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique :

- les termes de capacité d'entrée sur le réseau principal et aux terminaux méthaniers, au titre du gaz importé sur le territoire français ;
- les termes de capacité à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz et à l'interface entre la zone Sud de GRTgaz et la zone TIGF, au titre du volume de gaz transporté entre ces zones d'équilibrage ;
- les termes de capacité d'entrée et de sortie sur le réseau principal à partir des stockages, au titre des volumes de gaz injectés ou soutirés dans les infrastructures de stockage ;
- les termes de capacité de sortie du réseau principal des réseaux de transport et de livraison, au titre des volumes de gaz livrés aux réseaux de distribution ;
- les termes de capacité de transport sur le réseau régional, au titre du gaz acheminé sur le réseau régional.

Principes d'allocation des coûts de transport

- Allocation des coûts indirects

Les termes tarifaires concernés sont les termes d'entrée aux points d'interconnexion réseaux et aux terminaux méthaniers, ainsi que les termes tarifaires à la liaison Nord – Sud et à l'interface GRTgaz Sud - TIGF. En effet, le coût de ces termes tarifaires est global et ne peut pas être affecté par client ou par catégorie de clients.

Les coûts d'entrée supportés par GDF SUEZ sont répartis entre livraison aux clients finals, transit international et solde des ventes et achats aux PEG pour déterminer la part des coûts à allouer aux

ventes à des clients finals en France. L'allocation des coûts entre les clients est ensuite faite au prorata de la consommation des clients, mesurée par la consommation annuelle de référence (CAR) au 1^{er} janvier 2014.

L'allocation des coûts de la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz ne se fait pas uniquement au prorata de la CAR mais à parts égales entre la CAR et les droits en débit de soutirage de chaque profil. GDF SUEZ retient le tarif régulé de capacité à la liaison Nord vers Sud dans ses calculs.

- Allocation des coûts directs

Les termes tarifaires concernés sont les termes de sortie du réseau principal, de transport sur le réseau régional et de livraison, ainsi que les termes d'entrée et de sortie vers les stockages. Ces coûts directs peuvent être calculés pour chaque client desservi sur le réseau de distribution en fonction de son profil de consommation et de sa CAR.

Evolution des coûts de transport

La mise à jour du tarif ATRT 5 en date du 29 janvier 2014 prévoit une hausse moyenne du tarif de 3,9% pour GRTgaz et 7,7% pour TIGF au 1^{er} avril 2014.

Le portefeuille aux TRV de GDF SUEZ est particulièrement sensible à une hausse des termes de capacités de transport régional et de sortie du réseau principal, qui représentent les trois quarts des coûts de transport relatifs aux distributions publiques. Ces tarifs ont augmenté en moyenne de plus de 6% entre 2013 et 2014.

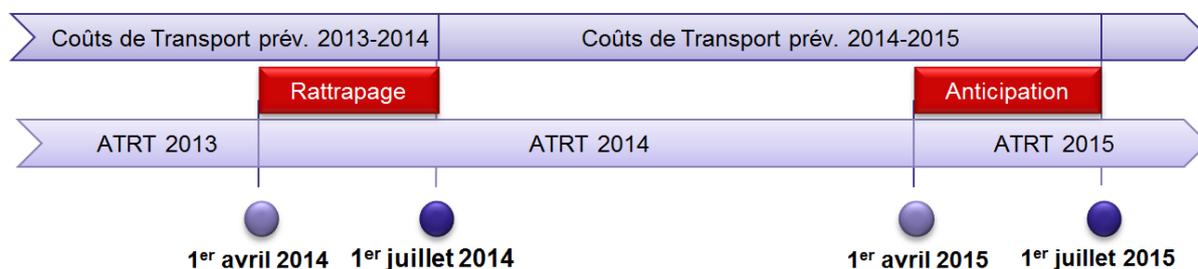
En outre, la baisse des réservations de capacités de GDF SUEZ aux points d'entrée sur les points d'interconnexions réseaux et les terminaux méthaniers est nettement moins prononcée que la baisse de la consommation des clients aux tarifs réglementés de vente.

Il en résulte que les coûts unitaires de transport pour les clients aux TRV en distribution publique augmentent de 4,20 €/MWh à 4,55 €/MWh, soit une hausse de 8,3 %.

Rattrapage et anticipation de l'augmentation des coûts de transport

Le décalage entre la hausse des tarifs transports au 1^{er} avril et la revalorisation des TRV au 1^{er} juillet, pour 2014 et 2015 constitue un coût pour GDF SUEZ, qu'il convient de couvrir au titre des coûts hors approvisionnement.

Figure xx. Calendrier tarifaire et décalage de la prise en compte des augmentations de coûts de transport



En effet, les coûts de transport augmentent au 1^{er} avril de chaque année, alors que l'augmentation des tarifs réglementés de vente n'intervient qu'au 1^{er} juillet. Le rattrapage des coûts assumés par GDF SUEZ pendant le trimestre du 1^{er} avril 2014 au 1^{er} juillet 2014 se chiffre à 0,06 €/MWh pour les clients aux tarifs règlementés de vente en distribution publique.

De même, GDF SUEZ fait l'hypothèse que la hausse du tarif ATRT 5 au 1^{er} avril 2015 sera de 3%, en application de l'évolution annuelle des tarifs de transport prévue dans la délibération de la CRE du 12 décembre 2012. L'anticipation des coûts assumés par GDF SUEZ pendant le trimestre du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} juillet 2015 se chiffre à 0,03 €/MWh pour les clients aux tarifs règlementés de vente en distribution publique.

La prise en compte du rattrapage et de l'anticipation portent la hausse de la partie transport pour les clients aux tarifs règlementés de vente en distribution publique de 4,55 €/MWh à 4,64 €/MWh soit +10,6 % par rapport à 2013.

Cette hausse impacte les tarifs règlementés de ventes sur les distributions publiques de +0,8 %

1.3 Les coûts des stockages

Méthode de calcul des coûts de stockage

Pour déterminer les coûts de stockage à prendre en compte dans les tarifs de vente en distribution publique, GDF SUEZ calcule, en ligne avec la méthodologie appliquée les années précédentes, le coût de la réservation de 100 % des droits de stockage de ses clients dans les stockages français, en volume utile et en débit de soutirage, en appliquant les tarifs des offres commerciales des gestionnaires d'infrastructures de stockage (Storengy et TIGF). GDF SUEZ ne tient pas compte du fait que certains clients professionnels peuvent se déclarer délestables, ce qui réduirait les obligations de stockage les concernant.

Les besoins en volume utile et en débit de soutirage, pour chaque profil de clients, sont déterminés à partir de la consommation (CAR) des clients du portefeuille de GDF SUEZ au 1^{er} janvier 2014, en appliquant les droits de stockage calculés selon la méthodologie définie dans l'arrêté du 11 mars 2014 modifiant l'arrêté du 7 février 2007 relatif aux profils et aux droits unitaires de stockage.

L'application des tarifs ATS 2013/2014 fixés pour chaque zone par Storengy et TIGF permet de déterminer les réservations par groupement de stockages et par zone d'équilibrage, par optimisation de l'utilisation des différents stockages de manière à atteindre les besoins en volume utile et en débit de soutirage pour un coût minimal.

A partir de la réservation globale obtenue, GDF SUEZ déduit un prix moyen par zone des stockages aquifères et des stockages salins, qui est ensuite utilisé pour répartir le coût du stockage en fonction des besoins de chaque profil de consommation.

Ce coût est appliqué au portefeuille clients pour déterminer un coût unitaire de stockage pour chaque tarif de vente, en fonction de la consommation des profils.

La méthode retenue par GDF SUEZ est la même que celle qui a été appliquée les années précédentes. Toutefois, la CRE note que le niveau de réservation de 100 % des droits de stockage est supérieur à l'obligation de couverture de 80 % des droits en volume utile et en débit de soutirage imposée par le décret du 12 mars 2014 modifiant le décret n°2006-1034 du 21 août 2006 relatif à l'accès aux stockages souterrains de gaz naturel. Le décret du 12 mars 2014 n'a donc pas d'effet sur le calcul des coûts de stockage de GDF SUEZ pour les tarifs règlementés en distribution publique.

En outre, la CRE constate que le niveau de réservation réel de stockage en France par GDF SUEZ pour ses clients en offre de marché et pour ses clients aux tarifs règlementés est inférieur à 100 %. La CRE recommande donc de faire évoluer la méthode retenue par GDF SUEZ, qui, en s'écartant des réservations réelles de GDF SUEZ, présente le risque de ne pas refléter les coûts et de constituer

une subvention croisée entre les clients de GDF SUEZ aux tarifs réglementés et les clients de GDF SUEZ en offre de marché.

Evolution des coûts de stockage

GDF SUEZ présente une augmentation des coûts unitaires de réservation de capacités de stockage de 26,1% pour les tarifs réglementés en distribution publique.

Cette hausse résulte essentiellement de l'évolution de l'offre commerciale de Storengy :

- disparition de l'offre conditionnelle de Storengy, qui permettait d'obtenir un débit supplémentaire à tarif réduit en cas d'exercice de 100% des droits de stockage ;
- disparition de la remise incitative de Storengy, qui s'élevait à 1,05 €/MWh en 2013 en cas d'exercice de 100% des droits de stockage ;
- baisse des capacités de soutirage associées à certaines offres commerciales de Storengy.

L'offre conditionnelle et la remise incitative de Storengy évoquées ci-dessus avaient été prises en compte dans le calcul des coûts de stockage pour l'année 2013. Cela avait entraîné une baisse de 9,9% des coûts unitaires de stockage par rapport à l'année 2012.

Cette hausse est partiellement compensée par la baisse de 11,7% du besoin en fonds de roulement (BFR) pour le stockage. Le BFR stockage représente le coût d'immobilisation du gaz qui doit être acheté pour être stocké plusieurs mois avant d'être vendu. La baisse du BFR stockage est due à la baisse du prix du gaz mesuré par la comptabilité de GDF SUEZ entre 2013 et 2014.

Au total, les coûts unitaires de stockage pour les tarifs réglementés de ventes pour les clients sur les distributions publiques passent de 2,56 à 3,11 €/MWh soit une hausse de 21 %.

Cette hausse impacte les tarifs réglementés de ventes sur les distributions publiques de +1 %

2 Les coûts commerciaux évoluent significativement

Les coûts commerciaux représentent environ 10% des coûts pris en compte dans les tarifs réglementés de vente en distribution publique.

Ces coûts se composent pour l'essentiel de coûts de gestion clientèle mais aussi de taxes et de coûts de certificats d'économie d'énergie.

L'article 3 de l'arrêté du 27 juin 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF SUEZ précise que les coûts commerciaux « se composent des coûts de gestion de la clientèle, de gestion de l'approvisionnement et de gestion de l'accès aux infrastructures, des coûts des certificats d'économie d'énergie et des contributions concernant le tarif spécial de solidarité et le biométhane ainsi que d'une marge commerciale raisonnable. Ils sont estimés à partir des coûts de l'année précédente, en tenant compte de l'évolution prévisionnelle des coûts et de l'évolution prévisible des volumes de vente pour l'année en cours. »

Dans le cadre de ses travaux, GDF SUEZ a communiqué à la CRE ses prévisions d'évolution des coûts commerciaux pour les exercices 2014 et 2015. La CRE a procédé à une analyse de ces coûts prévisionnels en s'appuyant sur les données de coûts constatés issues de la comptabilité dissociée de GDF SUEZ.

1.1 Des coûts de gestion de clientèle et de structure stables ...

L'analyse de la CRE sur les coûts de gestion clientèle de GDF SUEZ porte sur les exercices de 2011 à 2015. Cette analyse permet de suivre l'évolution des différents postes, sur la base des données observées, et de mettre en perspective les facteurs d'évolution présentés par GDF SUEZ.

L'approche retenue par la CRE pour définir l'assiette des coûts prévisionnels à prendre en compte dans des tarifs, conçus pour s'appliquer du 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} juillet 2015, consiste à déterminer un niveau moyen de coûts prévisionnels correspondant à la moyenne des coûts prévisionnels des exercices 2014 et 2015.

L'évolution du total des coûts de GDF SUEZ, avant répartition entre tarifs réglementés et offres de marché, sur la période 2011-2015 est présentée ci-après :

Figure 11. Evolution annuelle des postes de coûts commerciaux sur la période 2011-2015

		Montants 2013 (en M€)	Taux de croissance annuel moyen de 2011 à 2013	Perspectives d'évolution entre 2013 et la moyenne 2014-2015
Ressources humaines	(1)	210	-4,0%	1,8%
Personnel extérieur	(2)	144	-1,8%	9,4%
Transport et déplacements		20	-0,8%	9,1%
Systèmes d'information		89	-2,1%	-3,2%
Amortissements et provisions	(3)	30	-26,9%	140,9%
Immobilier		29	-5,6%	-9,5%
Autres charges		86	-3,3%	9,9%
Pertes et créances clients	(4)	108	89,5%	-42,6%
Frais généraux		66	2,3%	-4,4%
Taxes	(5)	32	3,5%	-21,8%
Total		814	1,3%	1,0%

L'augmentation des charges de personnel interne GDF SUEZ (1) et de recours à du personnel externe (2) résulte de deux effets conjugués :

- une baisse tendancielle à périmètre d'activité constant, expliquée par GDF SUEZ par la réalisation de gains de productivité, dans le cadre des objectifs du plan *Perform 2015* du groupe ;
- une hausse expliquée par un effet périmètre lié notamment à des surcoûts prévisionnels de gestion clientèle identifiés par GDF SUEZ dans un contexte de fin des tarifs réglementés.

GDF SUEZ invoque la perspective de la fin de certains tarifs réglementés de vente de gaz pour justifier ces surcoûts prévisionnels, qui correspondent pour l'essentiel à des dépenses de « plateformes téléphoniques » destinées, selon GDF SUEZ, à lui permettre d'être en capacité de répondre aux appels de ses clients aux tarifs réglementés susceptibles de s'interroger sur les évolutions à venir de leurs tarifs.

A ce stade GDF SUEZ envisage de faire supporter, ces coûts, pour une part significative, par l'activité tarifs réglementés.

Dans la mesure où GDF SUEZ est par ailleurs en capacité de proposer à ses clients des offres commerciales libres dites « offres de marché », la CRE s'interroge sur les causes des surcoûts prévus

par GDF SUEZ et sur la clé d'affectation à prendre à compte dans l'affectation de ces coûts prévisionnels entre les périmètres d'activité de ventes aux clients aux tarifs réglementés et aux offres marchés. Une affectation non pertinente serait de nature à constituer une subvention croisée entre les deux activités concernées de GDF SUEZ.

L'assiette de ces coûts prévisionnels avant répartition entre activités de vente aux clients aux tarifs réglementés et en offres de marché représente environ 5 M€ sur le 2nde semestre 2014 et le 1^{er} semestre 2015.

Dans les délais qui lui sont impartis dans le cadre de cet audit, la CRE n'est pas en mesure d'examiner plus en détail la justification des surcoûts prévisionnels présentés par GDF SUEZ au titre de la gestion clientèle du contexte de fin des tarifs réglementés et de leur affectation à ces tarifs.

Par conséquent, dans la perspective d'une évolution des tarifs réglementés de GDF SUEZ au 1^{er} juillet 2014, la CRE recommande que ces coûts prévisionnels ne soient pas pris en compte lors de l'élaboration de ces tarifs et donnent lieu à des investigations complémentaires avant d'être répercutés dans les tarifs le cas échéant.

L'augmentation du poste « amortissements et provisions » (3) s'explique principalement par la mise en service fin 2013 de systèmes d'information dédiés à la gestion de la relation clientèle dans le cadre du projet « Calypso ». Les amortissements au titre de ces systèmes d'information seront comptabilisés en année pleine à partir de 2014.

L'augmentation du poste de « pertes et créances clients » (4) entre 2011 et 2013, et sa diminution à partir de 2014, se justifie principalement par la comptabilisation en 2013 de provisions pour pertes, au titre du risque d'impayés associé au rattrapage tarifaire suite aux décisions du Conseil d'Etat (cf § II.2).

Enfin, le poste de « taxes » (5) est en diminution entre 2013 et 2015 en lien avec l'évolution tendancielle à la baisse des volumes de ventes aux tarifs réglementés. Une partie des taxes étant exprimées en €/MWh, leurs évolutions suivent par conséquent celles des volumes vendus.

Le total des coûts commerciaux de GDF SUEZ, avant répartition entre tarifs réglementés et offres de marché, hors contributions et coûts liés aux certificats d'économie d'énergie, a augmenté en moyenne de +1,1% par an entre 2011 et 2013. GDF SUEZ anticipe une évolution de ces coûts de +1,0% entre 2013 et le niveau moyen 2014-2015 pris en compte pour l'exercice tarifaire au 1^{er} juillet 2014.

Ces évolutions ont été correctement justifiées par GDF SUEZ, à l'exception des surcoûts prévisionnels au titre de la gestion clientèle du contexte de fin des tarifs réglementés, pour lesquels la CRE recommande de mener des investigations complémentaires avant de prendre en compte ces coûts dans les tarifs.

1.2 dans un contexte de baisse significative des volumes, qui induit une forte hausse du coût unitaire pris en compte dans les tarifs réglementés de vente

Dans la perspective d'une évolution des tarifs réglementés au 1er juillet 2014, la CRE retient une approche qui prend en compte les évolutions des volumes de ventes sur la période du 1er juillet 2014 au 1er juillet 2015.

Dans le cadre de ces travaux, GDF SUEZ a transmis à la CRE ses prévisions d'évolution de son portefeuille sur la période concernée.

Ces prévisions sont affectées par deux facteurs principaux :

- une diminution des parts de marché aux clients aux tarifs réglementés, dans un contexte d'ouverture des marchés et de fin de certains tarifs réglementés
- une baisse des consommations unitaires, en lien avec la baisse tendancielle observée ces dernières années (efficacité énergétique)

Ces deux facteurs cumulés amènent à une baisse significative des volumes de ventes prévisionnelles sur la période concernée par rapport aux volumes vendus en 2013.

Cette baisse est plus marquée sur le segment des clients « professionnels » que sur celui des clients « résidentiels ». L'ouverture du marché est en effet plus avancée pour les clients « professionnels ». Par ailleurs, la fin des tarifs réglementés d'ici le 31 décembre 2015 concernent uniquement les clients non domestiques consommant plus de 30 MWh par an.

La CRE ne dispose pas d'éléments qui la conduiraient à considérer que les prévisions de GDF SUEZ ne seraient pas réalistes.

1.3 Les contributions et les coûts des certificats d'énergie

Les coûts commerciaux de GDF SUEZ se composent, outre les coûts de gestion clientèle, du coût des certificats d'économie d'énergie et des contributions concernant le tarif spécial de solidarité et le biométhane.

GDF SUEZ intègre dans l'évolution de ses coûts prévisionnels 2014-2015 les effets constatés ou anticipés de certains dispositifs sur ces coûts de fourniture de gaz :

- Contribution au titre du tarif spécial de solidarité (CTSS) : l'arrêté du 10 décembre 2013 fixant le montant des charges imputables à l'obligation de service public de fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité et le taux de la contribution unitaire pour l'année 2014, définit le montant unitaire de la contribution due par les fournisseurs de gaz naturel au titre de la compensation des charges de mise en œuvre du TSS à 0,2 €/MWh pour l'année 2014. Les barèmes du TSS ont par ailleurs augmenté en avril 2014. La CRE dans sa délibération du 5 mars 2014, a estimé l'impact sur la CTSS à 0,04 €/MWh.
- Contribution au titre des charges de biométhane : l'arrêté du 5 décembre 2013 fixant le montant prévisionnel des charges de service public liées à l'achat de biométhane et la contribution unitaire prévoit que la contribution unitaire pour les charges de biométhane s'établit à 0,0072 €/MWh pour l'année 2014. GDF SUEZ anticipe une évolution du montant de ses charges au titre de cette contribution en lien avec l'augmentation des volumes prévisionnels de biométhane injectés dans les réseaux.
- Certificats d'économie d'énergie (CEE) : pour l'exercice 2014 GDF SUEZ indique disposer d'une vision précise de ses obligations au titre du dispositif de CEE et des coûts associés. Pour 2015, GDF SUEZ intègre dans sa demande des évolutions en termes de volumes d'obligations (compris entre 20 et 25 TWhc) et de montant unitaire (4,5 €/MWhc) des CEE. GDF SUEZ

indique que ses prévisions sont néanmoins sensibles au climat pour la partie « volumes » et aux évolutions réglementaires pour la partie « prix ».

Les écarts de prévisions éventuels sur le 2nd semestre 2014 et le 1^{er} semestre 2015 sur ces différents postes feront l'objet d'une analyse a posteriori et de régularisations le cas échéant en cas de différences significatives constatées entre les coûts estimés et les coûts réellement supportés par GDF SUEZ.

IV. Synthèse et recommandations

Sur la base des éléments rappelés dans les parties précédentes, et de l'examen approfondi des comptes de GDF SUEZ, des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement de GDF SUEZ, la CRE conclut tout d'abord que les coûts de GDF SUEZ ont été correctement couverts par les recettes issues des ventes aux clients aux tarifs réglementés en 2013.

Par conséquent, la CRE n'a pas identifié d'écart significatif entre coûts pris en compte dans les tarifs réglementés et coûts supportés par GDF SUEZ en 2013.

La CRE estime que la formule en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013 est correctement calée par rapport aux coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ constatés au titre du 2nd semestre 2013.

La CRE formule néanmoins les recommandations suivantes sur les perspectives de révision de la formule et des tarifs réglementés au 1^{er} juillet 2014.

1 Sur les perspectives de révision de la formule tarifaire

Recommandation 1 : Une révision de la formule au 1^{er} juillet 2014 apparaît nécessaire afin de refléter au mieux l'évolution anticipée des coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ

Les clauses de certains contrats d'approvisionnement de GDF SUEZ prévoient des évolutions des formules de prix dans le temps (part des volumes indexé marché, niveau des indexations etc.). Certaines de ces évolutions doivent intervenir au second semestre 2014 pour des volumes prévisionnels de gaz livrés significatifs.

Par ailleurs, des renégociations en cours portent sur des volumes significatifs et sont susceptibles d'avoir des effets sur les coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ. La part d'indexation marché à prendre en compte dans la formule pourrait dans ces conditions être portée à un niveau proche de 60%.

Dans ce cadre, une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2014 apparaît nécessaire afin de refléter au mieux ces évolutions.

Recommandation 2 : La prise en compte d'une indexation « gas-year-ahead » et d'une indexation PEG Nord devrait être envisagée

La CRE constate que l'indexation « gas-year-ahead » représente désormais un poids croissant (3%) dans l'indexation marché des contrats d'approvisionnement de GDF SUEZ. Il convient de souligner que l'introduction d'un tel indice induit un risque de variation chaque mois d'octobre, soit à l'entrée de l'hiver.

La CRE recommande en conséquence l'introduction de cet indice dans la formule, pour un poids limité, de l'ordre de 3% dans le total de l'indexation marché. Par ailleurs, la CRE avait déjà, lors de ses précédents audits, indiqué que l'introduction d'une indexation sur un indice français, le PEG Nord, serait susceptible de favoriser le développement de la liquidité sur le marché de gros français du gaz. Cette évolution n'a pas été prise en compte lors des dernières révisions de la formule tarifaire.

L'indexation marché sur l'indice français PEG Nord dans les contrats de long terme de GDF SUEZ dépasse désormais les 6%.

La CRE considère par conséquent que la prise en compte d'une indexation PEG Nord est légitime afin de mieux représenter les coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ et devrait être envisagée.

La CRE considère que l'introduction des indices PEG Nord et gas-year-ahead est de nature à améliorer la représentativité de la formule au regard de l'évolution constatée des conditions d'approvisionnement de GDF SUEZ.

2 Sur les perspectives d'évolution des coûts hors approvisionnement

Recommandation 3 : La CRE recommande de faire évoluer la méthode de calcul des coûts prévisionnels des stockages afin de mettre en adéquation les pratiques de GDF SUEZ et les hypothèses prises en compte lors de l'élaboration des tarifs réglementés

La CRE note que GDF SUEZ considère une hypothèse de niveau de réservation de 100 % des droits de stockage pour l'ensemble de son portefeuille lors de l'élaboration des tarifs réglementés.

La CRE constate néanmoins que le niveau de réservation réel de stockage en France par GDF SUEZ est inférieur à 100 % des droits. La CRE recommande donc de faire évoluer la méthode retenue par GDF SUEZ, qui, en s'écartant des réservations réelles de stockage présente le risque de ne pas refléter les coûts et de constituer une subvention croisée entre les clients de GDF SUEZ aux tarifs règlementés et les clients de GDF SUEZ en offre de marché.

Recommandation 4 : Une évolution des tarifs réglementés au 1^{er} juillet 2014 est nécessaire afin de traduire l'évolution prévisionnelle des coûts hors approvisionnement de GDF SUEZ

Les principaux postes de coûts hors approvisionnement de GDF SUEZ évoluent de manière significative en 2014 et 2015 :

- les coûts d'utilisation du réseau de distribution augmentent de +3% par rapport aux coûts pris en compte dans les tarifs en vigueur ;
- Les coûts d'utilisation des réseaux de transport d'environ +11% ;
- Les coûts de stockage d'environ +21%, sous réserves des effets éventuels résultant de la prise en compte de la recommandation 3 ;
- Les coûts commerciaux d'environ +10%.

Dans ce cadre, la CRE considère qu'une évolution des tarifs règlementés de vente de gaz en distribution publique de GDF SUEZ au 1er juillet 2014 est nécessaire afin de traduire l'évolution prévisionnelle de ses coûts hors approvisionnement.

Sur la base des éléments dont la CRE dispose à début mai 2014, cette évolution devrait représenter une hausse d'environ 4% des tarifs règlementés de vente de gaz en distribution publique de GDF SUEZ.

Cette évolution est susceptible d'être pour partie compensée par les effets attendus d'une révision de la formule estimant les coûts d'approvisionnement (baisse comprise entre 2% et 3%),⁶ telle que recommandée par la CRE.

⁶ Estimation sur la base des niveaux de prix observés à début mai 2014 sur les marchés de gros du gaz, l'ensemble des indices sous-jacents au calcul de la formule tarifaire pour le mouvement au 1^{er} juillet 2014 n'étant pas connus à la date de ce rapport.

Table des figures

Figure 1. Illustration du poids des différents postes de coûts dans les tarifs réglementés de vente au 1 ^{er} juillet 2013.....	8
Figure 2. Périmètre de la dissociation comptable de GDF SUEZ SA.....	9
Figure 3. Courbes d'écart entre les coûts d'approvisionnement au périmètre des contrats de long terme importés et la formule tarifaire en 2013.....	11
Figure 4. Analyse du résultat 2013 de l'activité de fourniture aux clients aux tarifs réglementés.....	12
Figure 5. Illustration de l'évolution de l'indexation marché dans les contrats d'approvisionnement de GDF SUEZ au périmètre de la formule tarifaire.....	15
Figure 6. Volatilité des indices sous-jacents de la formule depuis 2009.....	16
Figure 7. Graphique d'évolution des indices sous-jacents de la formule depuis 2009.....	17
Figure 8. Volatilité des indices sous-jacents de la formule depuis 2009.....	17
Figure 9. Evolution des prix TTF MA+2 en 2012 et 2013.....	18
Figure 10. Présentation des indices de marché dans les contrats d'approvisionnement long terme de GDF SUEZ au périmètre de la formule en vigueur.....	19
Figure 11. Evolution annuelle des postes de coûts commerciaux sur la période 2011-2015.....	25